

AVIS

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

574^E SESSION PLÉNIÈRE DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN,
14.12.2022-15.12.2022

Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Investissements fondés sur le sexe dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience»

(avis d'initiative)

(2023/C 100/02)

Rapporteuse: **Cinzia DEL RIO**

Décision de l'assemblée plénière	20.1.2022
Base juridique	Article 52, paragraphe 2, du règlement intérieur Avis d'initiative
Compétence	Section «Union économique et monétaire et cohésion économique et sociale»
Adoption en section	8.11.2022
Adoption en session plénière	14.12.2022
Session plénière n°	574
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	163/5/14

1. Conclusions et recommandations

1.1. Le Comité économique et social européen (CESE) réaffirme que seule une convergence économique et sociale accrue et améliorée au sein de l'Union européenne peut contribuer à garantir la pleine égalité de genre et la promotion de l'égalité des chances, en mettant l'accent sur des actions et des stratégies conformes au socle européen des droits sociaux.

1.2. Le CESE souligne que la plupart des plans nationaux pour la reprise et la résilience (PNRR) ont été élaborés par les États membres sans évaluation ex ante de l'impact des différents investissements s'agissant d'éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes et de faciliter l'accès et le maintien des femmes sur le marché du travail. Seul un petit nombre d'États ont adopté une approche stratégique au moyen de mesures et de réformes spécifiques et transversales relevant des six axes d'investissement prévus par les PNRR. La méthodologie adoptée par la Commission européenne repose, en effet, sur une analyse d'impact des résultats des interventions mises en œuvre. Dans cette optique, le CESE recommande que la Commission européenne adopte, en cours d'évaluation, des indicateurs spécifiques comparables pour mesurer les améliorations en matière d'égalité salariale, d'accès au marché du travail, de conciliation du temps de travail et de tâches de prise en charge, ainsi que de promotion de l'autoentrepreneuriat des femmes.

1.3. Parmi les mesures figurant dans les PNRR figurent des actions directes et indirectes, produisant des effets différents à court, moyen ou long terme, qui visent à encourager l'entrée et le maintien des femmes dans le monde du travail. Ces actions s'inscrivent toutefois dans un cadre morcelé et inégal d'un pays à l'autre. Le CESE estime qu'il est prioritaire, lors de la mise en œuvre des PNRR, de renforcer les mesures tant directes qu'indirectes, pour lesquelles des canaux d'investissement sûrs et durables devront être trouvés grâce à une programmation des ressources s'inscrivant également à moyen et à long terme. Cela nécessitera des canaux d'investissement clairs et durables, assortis d'une planification des ressources également à moyen et à long terme.

1.4. Parmi les actions directes visant à favoriser l'emploi des femmes, le CESE considère que les incitations à la création d'emplois stables et de qualité à leur intention devraient être privilégiées par rapport à d'autres dispositifs incitatifs à caractère occasionnel et qu'elles devraient être exclues de la carte des aides d'État.

1.5. Le CESE plaide pour que le mécanisme de la clause de récompense pour les entreprises promouvant l'emploi des femmes soit renforcé, par son extension à tous les projets de marchés publics et une réglementation des appels d'offres publics qui indique explicitement aux acteurs chargés de la mise en œuvre les objectifs qui sont poursuivis s'agissant de l'égalité entre les hommes et les femmes.

1.6. Le CESE accueille favorablement les mesures d'accompagnement et de soutien à l'autoentrepreneuriat prévues dans certains PNRR et souhaite que cet appui couvre également des actions de formation en matière de finance et de gestion et d'accès aux instruments financiers.

1.7. Comme indiqué dans la communication de la Commission européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes, le CESE estime qu'il est important, dans le cadre de la mise en œuvre des PNRR, d'agir sur le plan fiscal en allégeant la taxation de la deuxième source de revenus familiaux des ménages à bas revenus et des revenus des familles monoparentales défavorisées.

1.8. Parmi les actions indirectes prévues dans les PNRR figurent les investissements dans les services de garde d'enfants et de prise en charge. Le CESE estime qu'il est prioritaire d'investir des ressources dans les services qui permettent de concilier des plages de travail et de prise en charge de longue durée, ainsi que de mettre en œuvre des services complémentaires et de les rendre accessibles aux ménages à faibles revenus.

1.9. Le CESE juge qu'il n'est plus possible de reporter les investissements spécifiques visant à encourager les femmes à fréquenter les instituts techniques et scientifiques et à suivre les cours universitaires techniques et scientifiques concernant les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (STIM), car ces investissements sont susceptibles, dans une vision à moyen et à long terme, de favoriser l'emploi féminin, y compris dans les secteurs aujourd'hui à prédominance masculine.

1.10. Le CESE recommande de programmer les PNRR de manière coordonnée et complémentaire avec tous les autres fonds et programmes de l'Union en se fondant sur les ressources et programmes en faveur de la cohésion et des zones rurales. L'évaluation, assortie de recommandations par pays, à laquelle la Commission européenne procède dans le cadre du semestre européen devrait tenir compte de ces objectifs du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes, grâce à de nouveaux indicateurs transparents et accessibles, comparables d'un pays à l'autre et déclinés par sexe.

1.11. Le CESE recommande que l'intégration de la dimension de genre dans l'établissement des budgets à tous les niveaux de l'administration publique devienne une obligation au titre du semestre européen.

1.12. Les données disponibles montrent que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile n'ont été associés aux PNRR que de façon très limitée et occasionnelle dans la plupart des pays. Le CESE recommande la pleine association de ces intervenants à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de ces plans, au niveau tant européen que national et local.

2. Introduction

2.1. Le présent avis entend mettre en évidence les réformes et les investissements ayant un impact sur la promotion de l'égalité de genre qui ont été prévus par les États membres dans leurs PNRR, sur la base des informations disponibles qui sont mises à jour, notamment, par la Commission européenne, le Parlement européen et la présidence de l'Union européenne. Il convient de noter que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalise actuellement, pour la présidence suédoise du Conseil de l'Union en 2023 ⁽¹⁾, une étude sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre dans la relance après la COVID-19, qui porte précisément sur les mesures prévues dans les PNRR, en appliquant une approche sexospécifique à toutes les étapes qui les composent, de la programmation à la mise en œuvre et à l'évaluation, et examine dans quelle mesure les États membres ont considéré la parité comme un levier de relance.

2.2. Le 21 juillet 2020, le Conseil européen a adopté, dans ses conclusions, le plan Next Generation EU, ainsi que le cadre financier pluriannuel 2021-2027 (CFP 2021-2027). Le cadre financier pluriannuel et Next Generation EU mentionnent parmi leurs objectifs la promotion de l'égalité des chances, le but étant que les activités et les actions des programmes et instruments concernés intègrent la perspective de genre et puissent effectivement contribuer à la réalisation de l'égalité, conformément à la stratégie européenne.

(1) Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), étude sur le thème *Gender equality and gender mainstreaming in the COVID-19 recovery* (L'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre dans la relance face à la COVID-19, publication prévue en 2023).

2.3. Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), qui vise à soutenir la reprise après la pandémie, à promouvoir la cohésion et à investir dans les transitions écologique et numérique. Le règlement prévoit expressément que les PNRR sont tenus de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le CESE partage les observations du règlement quant à l'importance que revêtent les actions visant à lutter contre les inégalités de genre, étant donné qu'elles concourent à la réalisation des objectifs du socle européen des droits sociaux.

2.4. Dans sa communication du 17 septembre 2020 sur la stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable, la Commission européenne a exposé les lignes directrices de la facilité pour la reprise et la résilience, en invitant les États membres à accorder une attention particulière aux groupes défavorisés, aux femmes et aux jeunes qui entrent sur le marché du travail, afin de leur offrir des possibilités d'emploi de qualité.

2.5. Le règlement délégué de l'Union du 28 septembre 2021 définit les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord de la reprise et de la résilience. Les indicateurs ainsi fixés sont au nombre de 14; seuls quatre présentent une déclinaison sexospécifique ⁽³⁾. Par exemple, les indicateurs 6 et 9, relatifs aux entreprises dirigées par des femmes et bénéficiant d'un soutien, ne sont pas déclinés sur la base du genre.

2.6. La guerre provoquée par l'agression russe en Ukraine a entraîné un ralentissement d'activité considérable, les perspectives de croissance étant dominées par l'incertitude liée à l'approvisionnement en énergie et à la flambée des coûts, qui sont des facteurs conditionnant la répartition des dépenses et des investissements dans les budgets nationaux. Cette incertitude conjoncturelle aura également une incidence sur la mise en œuvre des PNRR.

2.7. Le monde du travail et la société dans son ensemble tentent de sortir de la crise en tablant sur une reprise économique et sociale à long terme, sur laquelle se fondent les PNRR et qui ne peut se concevoir sans l'adoption d'un cadre axé sur l'égalité entre les femmes et les hommes visant à affronter et surmonter les inégalités et les écarts de genre que la crise de la COVID-19 a malheureusement creusés dans certains secteurs de production, au sein de la population et dans certaines régions ⁽⁴⁾.

3. Contexte, préparation du financement et ressources allouées dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience

3.1. En juillet dernier, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport d'examen sur la mise en œuvre du dispositif, qui aborde également les inégalités entre les femmes et les hommes ⁽⁵⁾. Ce rapport présente l'état d'avancement des PNRR nationaux sur la base des contributions reçues des États membres. Il expose les priorités des 25 PNRR analysés sur la base des 6 piliers de la FRR ⁽⁶⁾.

3.2. La plupart des mesures proposées par les États membres poursuivent des objectifs transversaux et qui ne sont pas nécessairement orientés de manière spécifique sur l'égalité entre les femmes et les hommes; à l'heure actuelle, sur 129 mesures proposées, seules 13 ont été lancées, en donnant lieu à des investissements. Tous les États membres n'ont pas prévu de réformes et de ressources explicitement axées sur les défis qui sont liés au genre ou dont les femmes sont désignées comme bénéficiaires. De même, les mesures innovantes sont modestes dans des secteurs qui se distinguent par un faible taux d'emploi féminin ⁽⁷⁾. Une grande partie des efforts porte sur les services de garde d'enfants, de prise en charge et d'éducation. Le rapport de la Commission européenne montre que seuls quelques pays ont prévu dans leur PNRR une approche stratégique se traduisant par des mesures et réformes qui ont l'égalité de genre en ligne de mire.

3.3. D'autres États membres ont privilégié certains axes, comme les mesures qui, soit visent la cohésion sociale et territoriale, en mettant l'accent sur l'égalité des chances, laquelle, souvent, inclut aussi l'objectif d'égalité de genre, soit ciblent les groupes vulnérables, qui comprennent fréquemment les femmes et les jeunes, soit ont pour objectif d'accompagner les

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

⁽³⁾ Ces indicateurs spécifiques sont les suivants: a) chercheurs travaillant dans des installations de recherche bénéficiant d'un soutien; b) nombre de participants suivant un enseignement ou une formation; c) nombre de personnes occupant un emploi ou engagées dans la recherche d'un emploi; d) nombre de jeunes âgés de 15 à 29 ans bénéficiant d'un soutien.

⁽⁴⁾ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), note de recherche sur le thème *Gender equality and the socio-economic impact of the COVID-19 pandemic* (L'égalité entre les femmes et les hommes et les conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19).

⁽⁵⁾ COM(2022) 383 final.

⁽⁶⁾ Les Pays-Bas ont présenté leur PNRR en retard par rapport à d'autres pays et celui de la Hongrie est suspendu à l'heure qu'il est, pour des questions afférentes au respect de l'état de droit.

⁽⁷⁾ Voir note 1 et l'article intitulé *PNRR Italia, Gender Gap e politiche per l'innovazione e la digitalizzazione nel PNRR: quali misure?* (Le PNRR de l'Italie, l'écart hommes-femmes et les politiques en faveur de l'innovation et de la numérisation dans le PNRR: quelles mesures?), Marusca de Castris, Université de Rome III, et Barbara Martini, Université de Rome Tor Vergata, septembre 2022.

transitions écologique et numérique, en insistant sur la formation, les femmes accusant dans certains pays un retard s'agissant des possibilités d'accéder aux programmes pour se former et se reconverter. Il convient de relever que dans leur PNRR, la plupart des pays membres n'ont pas rangé la violence fondée sur le genre parmi les défis à relever dans le cadre des mesures en faveur de l'égalité de genre.

3.4. Les PNRR ont été établis sur la base d'une évaluation ex ante de la situation économique et sociale au niveau national, généralement assortie de priorités en matière de dépenses qui avaient été arrêtées précédemment sans qu'il ait été tenu compte de la dimension de genre, que ce soit sous l'angle des crédits dégagés ou sous celui de l'examen des contenus que présentaient les projets d'investissement soumis. La proposition initiale de règlement de la Commission européenne sur la facilité pour la reprise et la résilience ne prévoyait aucune référence à un objectif d'égalité entre les hommes et les femmes, ni ne mentionnait les femmes comme cibles spécifiques parmi ses bénéficiaires. C'est par la suite seulement, sur la base des pressions exercées par les partenaires économiques et sociaux et les organisations de la société civile, que le règlement publié en février 2021 a prévu l'insertion d'une dimension de genre dans les PNRR. Telle est également la raison pour laquelle la dimension de genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ne figurent pas dans tous les PNRR, mais uniquement dans ceux qui avaient initialement prévu une spécification des dépenses et des investissements axée sur le genre.

3.5. La facilité pour la reprise et la résilience prévoit que les États membres indiquent comment leurs PNRR s'attaquent aux inégalités entre les hommes et les femmes, mais l'analyse d'impact qui sera effectuée ne prendra en considération que les résultats atteints par les mesures adoptées. Il importe donc qu'au stade de l'évaluation, la Commission européenne mesure l'efficacité des actions et des investissements envisagés, en associant les partenaires économiques et sociaux et les organisations de la société civile à cet exercice et en ayant recours à des indicateurs spécifiques comparables. Les données collectées jusqu'à présent ne reflètent pas la situation réelle au niveau national. Il est donc difficile de dire aujourd'hui quel est l'impact de certaines mesures prises pour lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, en particulier s'agissant de celles de type transversal, présentes dans les six piliers.

3.6. Les ressources allouées aux PNRR ne permettent pas aujourd'hui d'avoir une image claire des investissements soutenus non seulement par la facilité pour la reprise et la résilience mais aussi par des ressources nationales publiques et privées complémentaires, visant exclusivement à l'égalité de genre dans les différents domaines du monde du travail et de la société. Il ne sera possible de quantifier l'ampleur des ressources allouées qu'au stade de la mise en œuvre.

3.7. Toutefois, selon le rapport de la Commission européenne concernant les mesures spécifiques prévues dans les PNRR en matière d'égalité entre les sexes, les initiatives y afférentes représentent un pourcentage très variable du total, allant de 11 % dans le cas de la Suède à moins de 1 % dans celui de la Croatie, plusieurs pays présentant un taux inférieur à 2 %, mais il y aurait lieu de tenir compte également de l'impact des actions indirectes reprises dans ces plans, ainsi que de celles, directes et indirectes, qu'il est prévu de mener, avec des ressources de l'Union, dans le cadre de **Next Generation EU** et qui viennent compléter lesdits PNRR, à l'exemple de REACT-EU et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

3.8. D'après le rapport de la Commission européenne et les premières informations recueillies par l'EIGE, le tableau qui se dessine est disparate et inégal d'un pays à l'autre. Tous les États membres ne disposent pas de données ventilées par sexe, bien que la Commission européenne en ait fait la demande, afin de pouvoir donner un compte rendu régulier et ponctuel des dépenses liées à l'égalité de genre dans les PNRR sur la base de certains éléments communs.

3.9. Dès lors qu'ils n'ont pas tous fourni des analyses sexospécifiques approfondies en préalable à l'élaboration des PNRR, nous ne disposons pas d'une évaluation de l'impact que les mesures ont produit pour des emplois supplémentaires et de qualité et sur l'emploi qualifié. L'égalité entre les femmes et les hommes a été considérée comme un principe transversal générique par 14 pays⁽⁸⁾; seule l'Espagne a prévu que l'intégration des questions d'égalité entre les sexes serait un critère applicable à l'ensemble du PNRR. L'Italie a mis en place des mesures spécifiques en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et calculé l'incidence des mesures sur l'augmentation de l'emploi, même si des préoccupations subsistent quant à leur efficacité réelle et à la qualité des interventions⁽⁹⁾. Dans d'autres pays, des mesures indirectes ont été instituées pour favoriser l'égalité de genre, telles que les investissements dans la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, les investissements dans les services de soins, la promotion des formations STIM, l'amélioration des conditions de travail et la formation, soit autant d'initiatives qui auront un impact à moyen et long terme, sans qu'il soit cependant possible de le quantifier aujourd'hui. Parallèlement à ces investissements, certains États membres ont prévu des mesures directes telles que des incitations à l'embauche et des aides à l'entrepreneuriat féminin.

⁽⁸⁾ Voir note 1.

⁽⁹⁾ Voir note 6.

3.10. Une attention particulière a été accordée par certains pays à l'intégration de mesures de conditionnalité pour le recrutement de femmes et de jeunes dans les marchés publics passés avec les ressources tirées de leur PNRR ⁽¹⁰⁾. Il serait souhaitable qu'une réglementation des appels d'offres publics indique explicitement aux acteurs chargés de leur mise en œuvre les objectifs qui sont poursuivis s'agissant de l'égalité entre les hommes et les femmes.

3.11. Parmi les PNRR qui innovent dans ce domaine figurent notamment ceux de l'Espagne, de l'Italie et de la France. Le plan espagnol a pris un engagement significatif en prévoyant que toutes les procédures administratives publiques doivent comporter une perspective de genre. L'italien a introduit des lignes directrices sur l'égalité des chances dans les marchés qu'il finance, prévoyant l'application de mesures de préférence et de clauses types dans les appels d'offres, avec une différenciation selon le secteur, le type et la nature du projet, les soumissionnaires étant tenus de réserver aux jeunes de moins de 36 ans et aux femmes 30 % des embauches servant à la réalisation du marché, de même que d'avoir obtenu une certification attestant leur respect de l'égalité de genre. Le dispositif français, quant à lui, a prévu l'introduction de nouveaux indicateurs pour les entreprises, qui y mesurent l'égalité professionnelle et les progrès obtenus au moyen d'un plan d'action, tandis que ceux de l'Irlande et de la Croatie accordent des bonifications financières aux sociétés qui adoptent des critères concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ⁽¹¹⁾.

3.12. Le rapport de la Commission européenne de juillet 2022 souligne que, lors de l'élaboration des PNRR, les consultations avec les partenaires économiques et sociaux et les organisations de la société civile ont été des plus modestes et sporadiques. Les acteurs sociaux et les autres organisations de la société civile expriment de vives préoccupations quant à leur participation à la phase de mise en œuvre et de suivi des actions. En particulier, les experts qui se penchent sur l'égalité de genre constatent ⁽¹²⁾ qu'en l'absence de données qui soient fiables, comparables, ciblées et ventilées par genre, mais, aussi et surtout, qui présentent une bonne qualité et couvrent les différents domaines et secteurs, il sera difficile d'évaluer l'impact des mesures. Le CESE recommande vivement que les institutions tant européennes que nationales et régionales associent davantage les partenaires sociaux et les organisations de la société civile actives dans la promotion de l'égalité des chances à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi des PNRR.

4. Évaluations du contexte des PNRR

4.1. Le CESE souligne à quel point il importe de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, qui a fait de l'égalité entre les sexes l'un des 17 objectifs de développement durable, ainsi que les visées que la communication de la Commission européenne du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» ⁽¹³⁾ énonce en ce qui concerne la participation égale des femmes et des hommes aux différents secteurs économiques et l'écart de rémunération qui existe entre eux.

4.2. La stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes comprend des politiques et des actions visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité, y compris à l'égard de la communauté LGBTIQ ⁽¹⁴⁾, et doit servir de point de référence pour la mise en œuvre des PNRR. Le CESE souligne qu'il importe de mettre en œuvre des actions clés, avec le concours de tous les acteurs concernés, afin de garantir une égalité en matière de participation et de chances sur le marché du travail, de réduire le fossé salarial entre les sexes à travail égal et les difficultés d'accès des femmes aux postes d'encadrement supérieur, ainsi que de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes dans le processus

⁽¹⁰⁾ La passation de marché intégrant la dimension de genre constitue une stratégie innovante que la Commission européenne a mise en place pour favoriser les investissements en faveur de l'égalité, en instaurant des exigences ou des paramètres de préférence spécifiques tenant compte de la dimension de genre pour la participation aux marchés publics, ainsi que des critères d'attribution incluant des paramètres sociaux. Les marchés publics intégrant la dimension de genre visent à accroître l'égalité entre les sexes sur le marché du travail, à améliorer la présence des femmes à des postes de haut niveau et à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes. L'EIGE a publié en 2022, sous le titre *Gender-responsive public procurement: the key to fair and efficient public spending in the EU* (Les marchés publics attentifs à la dimension de genre, facteur clé pour des dépenses publiques équitables et efficaces dans l'Union européenne), un rapport dans lequel il montre, grâce à des études de cas et des recommandations, comment les marchés publics peuvent donner des orientations et un soutien en matière d'égalité de genre, en améliorant l'efficacité et la qualité de la dépense publique.

⁽¹¹⁾ Données issues d'analyses de l'EIGE, voir note 1.

⁽¹²⁾ Voir la note d'information du Parlement européen *Gender equality in the Recovery and Resilience Facility* (L'égalité entre les hommes et les femmes dans la facilité pour la reprise et la résilience), d'avril 2022, qui fait écho à des préoccupations énoncées dans différentes études réalisées à l'échelon national par des centres de recherche ou des universités.

⁽¹³⁾ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au CESE et au Comité des régions du 5 mars 2020 [COM(2020) 152 final].

⁽¹⁴⁾ Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» [COM(2020) 698 final] (JO C 286 du 16.7.2021, p. 128).

décisionnel et politique. De même, le CESE plaide en faveur d'une adoption et d'une mise en œuvre rapides de la directive sur la transparence salariale ⁽¹⁵⁾, qui définit des instruments et des actions au niveau national pour remédier à ce fossé et le combler, et appelle à une surveillance étroite de ses causes et des responsabilités en la matière.

4.3. Il y a lieu d'aborder l'objectif d'une meilleure participation des femmes au marché du travail d'une manière structurelle et globale, en tenant compte des variables de nature économique, éducative, géographique, sociale et culturelle, y compris dans les zones reculées et rurales. À cet égard, il convient d'adopter une approche intégrée qui exploite méthodiquement l'apport de toutes les institutions européennes, nationales et régionales, grâce à des mécanismes de dialogue social avec tous les acteurs concernés et à tous les niveaux.

4.4. Afin d'accroître la participation des femmes au marché du travail, le CESE note qu'il est urgent que tous les États membres mettent en œuvre au plus tôt la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, qui instaure des règles en matière de congés familiaux et des formules souples de travail pour les travailleurs et promeut un partage équitable des responsabilités familiales entre les parents, en aidant à supprimer les obstacles qui entravent le libre choix des ménages en matière de maternité et de parentalité.

4.5. Les recommandations par pays de 2019 et 2020 qui ont été adoptées au titre du semestre européen à propos des mesures à prendre pour réduire les inégalités entre les sexes ont incité certains États membres à intégrer une dimension de genre dans leur PNRR ⁽¹⁷⁾, mais ces efforts s'inscrivent dans un cadre d'action qui est malheureusement compartimenté entre les différents pays.

4.6. Du fait de la pandémie et de son impact sur la situation des femmes, les recommandations par pays y afférentes ont été émises de manière sporadique et ponctuelle. En 2022, seuls trois pays, l'Autriche, l'Allemagne et la Pologne, ont reçu des recommandations par pays concernant la participation féminine au marché du travail et le fonctionnement des services de garde d'enfants, tandis que celles adressées à 22 autres ont évoqué les groupes défavorisés ⁽¹⁸⁾, aboutissant à des mesures indirectes, difficiles à quantifier, en faveur de l'emploi ou de la situation des femmes. Le CESE note qu'eu égard aux données concernant l'incidence de la crise de la COVID-19 sur la situation économique et sociale des femmes, il eût été souhaitable d'émettre des recommandations par pays spécifiques en matière d'égalité de genre, afin de promouvoir d'entrée de jeu une programmation cohérente dans les PNRR, notamment au moyen d'investissements ciblés.

4.7. Dans plusieurs rapports, l'EIGE souligne la répartition inégale des charges au sein des familles, notamment en ce qui concerne les services de garde d'enfants et de prise en charge de longue durée de personnes âgées et personnes handicapées ⁽¹⁹⁾. Ces responsabilités sont l'une des principales raisons du faible taux de participation des femmes au marché du travail ⁽²⁰⁾. Avec le confinement et la fermeture des écoles, la situation s'est détériorée. Dans ce contexte, il convient de noter que de nombreux PNRR, reconnaissant le lien qui existe entre les services de prise en charge non rémunérés et les mesures de conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, ont mis en place des mesures spécifiques privilégiant le renforcement des services à l'enfance ⁽²¹⁾.

4.8. Il convient que ces services deviennent également accessibles pour les ménages les moins aisés, grâce à une révision de leurs critères de tarification qui facilite leur utilisation par tous. Il conviendrait de veiller particulièrement à promouvoir l'horaire plein dans l'ensemble des écoles, toutes catégories et tous niveaux confondus, au moyen d'activités scolaires et extrascolaires, à mettre en œuvre des services complémentaires dans les écoles maternelles, tels que l'accueil avant et après les classes, et à renforcer l'offre publique de centres estivaux pour les filles et les garçons. Il s'agit de mesures indirectes pour lesquelles il y a lieu de dégager des canaux d'investissement sûrs et durables mais qui, malheureusement, ne bénéficient pas, dans les PNRR, d'une programmation des ressources à moyen et long terme.

⁽¹⁵⁾ La proposition de directive sur la transparence salariale est en cours de négociation en trilogue.

⁽¹⁶⁾ Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

⁽¹⁷⁾ Rapport du Parlement européen — *Country Specific Recommendations and Recovery and Resilience Plans — Thematic overview on gender-related issues* (Analyse détaillée — Recommandations par pays et plans pour relance et la résilience — Aperçu thématique des questions liées au genre), octobre 2021.

⁽¹⁸⁾ Voir note 14.

⁽¹⁹⁾ Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Le rôle des membres de la famille qui s'occupent de personnes handicapées et de personnes âgées: l'explosion du phénomène pendant la pandémie» (avis d'initiative) (JO C 75 du 28.2.2023, p. 75), qui formule des recommandations importantes sur les mesures à prendre.

⁽²⁰⁾ Rapport de l'EIGE intitulé *Gender mainstreaming — gender stakeholder consultation* (Intégration de la dimension de genre — Consultation des parties prenantes en matière de genre), publié en 2019.

⁽²¹⁾ Voir note 1.

4.9. Le CESE plaide pour que des actions de formation intégrant la perspective de genre soient dispensées aux travailleurs des centres pour l'emploi, afin de créer et de répandre une culture exempte de stéréotypes sexistes. Dans ce même contexte, il importe de promouvoir des partenariats entre les entreprises et les travailleurs dans le domaine de l'emploi et de la formation afin de favoriser l'insertion des femmes dans les secteurs où l'emploi masculin est prédominant.

4.10. Le CESE approuve l'idée de privilégier les incitations aux entreprises qui embauchent des femmes habilitées à bénéficier de politiques actives, en leur offrant des contrats de travail stables et de bonnes conditions de travail. Sont également importantes les mesures d'incitation et de soutien à l'autoentrepreneuriat, prenant notamment la forme d'un soutien ciblé à la formation en matière de finance, de gestion et d'accès aux instruments financiers ⁽²²⁾.

5. Observations spécifiques

5.1. La crise a durement touché les femmes, lesquelles se retrouvent souvent dans des situations qui les amènent à accepter des emplois même s'ils sont déqualifiants. En outre, le travail à temps partiel involontaire est un mode d'activité de plus en plus répandu parmi les travailleuses. Afin d'inverser la tendance et d'accroître la participation des femmes au marché du travail et de favoriser un emploi de qualité et qualifié, il est prioritaire de renforcer les mesures directes et indirectes prévues à cet effet dans les PNRR.

5.2. Pour réduire les écarts entre les hommes et les femmes, le CESE recommande de réaliser de programmer les PNRR d'une manière coordonnée et complémentaire avec tous les autres fonds et programmes européens, en se fondant sur les ressources et programmes en matière en faveur de la cohésion.

5.3. Les différences et les inégalités entre les hommes et les femmes font que les politiques publiques ne sont pas neutres du point de vue du genre, et il est donc important que toutes les institutions, tant européennes que nationales et locales, intègrent la dimension de genre dans leur processus budgétaire à titre de dispositif complémentaire aux politiques fiscales. À cette fin, le CESE recommande que l'intégration de la dimension de genre dans l'établissement des budgets soit une obligation prévue dans le cadre du semestre européen ⁽²³⁾.

5.4. Le CESE met en garde contre le risque que la facilité pour la reprise et la résilience, telle qu'elle est conçue, puisse accroître les inégalités dans certains secteurs de production, notamment dans le cas de l'écologie et du numérique. Bien que l'égalité entre les hommes et les femmes soit une priorité transversale, le danger existe qu'en l'absence d'initiatives spécifiques et mesurables visant à promouvoir l'emploi des femmes, y compris pour les postes hautement qualifiés dans les domaines où elles sont fort présentes, leur retard sur les hommes en matière professionnelle ne se creuse encore et qu'elles risquent d'être cantonnées de manière encore plus marquée dans des activités moins lucratives.

5.5. Les PNRR devraient prévoir des indicateurs comparables pour mesurer les améliorations en matière d'égalité salariale, d'accès au marché du travail par secteur, de conciliation des plages d'activité professionnelle et de tâches de prise en charge, de facilités de crédit et de mesures d'encouragement en faveur de l'autoentrepreneuriat et de l'autoemploi des femmes.

5.6. Les incitations à embaucher des femmes à durée indéterminée devraient être privilégiées par rapport à d'autres mesures incitatives et être exclues de la liste des aides d'État.

5.7. Améliorer la conciliation entre les plages de travail et celles consacrées à des tâches de prise en charge constitue l'un des principaux objectifs à poursuivre pour libérer pleinement le potentiel des femmes dans le monde du travail et renforcer la productivité des entreprises. À cette fin, le CESE juge qu'il est prioritaire d'investir des ressources dans les services de conciliation du travail et des tâches de prise en charge, et ce, non seulement en fournissant des services complémentaires dans les écoles maternelles et en promouvant une gratuité progressive des services éducatifs de 0 à 3 ans pour les ménages à faibles revenus, mais aussi en renforçant les investissements dans la mise en œuvre de services d'assistance et de prise en charge de longue durée.

5.8. Pour réaliser les objectifs concernant les services qui aident à concilier les plages d'activité professionnelle et celles consacrées à des tâches de prise en charge, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur le recrutement de personnes dotées des compétences spécifiques en la matière et sur la formation continue qui s'impose pour tous les professionnels assurant ces prestations.

⁽²²⁾ Le PNRR espagnol consacre 36 millions d'euros à l'aide aux femmes entrepreneures de jeunes entreprises innovantes, tandis que celui de l'Italie mobilise 400 millions d'euros pour soutenir la participation féminine à des activités entrepreneuriales. Avis du Comité économique et social européen sur le thème «L'investissement réalisé dans une optique de genre comme moyen d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne» (JO C 100 du 16.3.2023, p. 16), qui présente des propositions visant à encourager les investissements dans l'entrepreneuriat féminin.

⁽²³⁾ Document de discussion de la Commission européenne, *Gender Budgeting Practices: Concepts and Evidence* (Pratiques de budgétisation attentive au genre: concepts et réalités), juin 2022.

5.9. Le CESE souligne qu'il importe d'étendre à tous les marchés publics un critère qui avantage l'embauche des femmes, afin de soutenir les entreprises qui s'engagent à créer des emplois stables, à renforcer l'inclusion sociale et à réduire les écarts entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

5.10. L'écart entre les hommes et les femmes dans les matières scientifiques est très prégnant et se creuse dès les premiers cycles d'enseignement. Malheureusement, seuls quelques PNRR ont prévu des mesures visant à accroître la participation des femmes aux instituts techniques et scientifiques et aux cours universitaires à caractère technico-scientifique, concernant les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (STIM). Il est donc nécessaire de réaliser des investissements spécifiques dans des programmes de formation visant à encourager les filles à s'engager dans le monde scientifique, ainsi que dans la recherche et le développement, tout comme d'investir et d'élaborer de nouvelles formes de soutien en faveur de projets ciblés qui assurent une participation accrue des femmes à des activités novatrices. Ces interventions auront une incidence positive à moyen et à long terme et doivent donc être programmées selon une approche stratégique.

5.11. Le CESE considère qu'il s'impose aussi d'agir sur le plan fiscal, comme le relève également la Commission européenne⁽²⁴⁾, ainsi que sur la base du droit national, en réduisant l'imposition de la deuxième source de revenus des ménages, laquelle correspond souvent à celle des femmes dans les familles à faibles revenus. Il est également important d'alléger la charge fiscale pesant sur les rentrées des familles monoparentales les plus démunies.

5.12. En plus des mesures prévues dans les PNRR et à titre de mesures stratégiques d'accompagnement, le CESE propose de rendre obligatoire une certification de l'égalité entre les sexes, l'objectif étant de réduire l'écart qui les sépare et d'améliorer les conditions de travail des femmes, de lutter contre la violence fondée sur le genre⁽²⁵⁾, de diffuser, par la négociation avec les partenaires sociaux, le travail intelligent et d'instaurer un travail à temps partiel volontaire rémunéré selon la pratique et la réglementation nationales, pour les femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité.

5.13. Le CESE se félicite de l'approche de travail que la Commission européenne a adoptée dans son rapport, en prévoyant d'effectuer un suivi des actions des PNRR de chaque pays du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il importera que ses missions dans les différents États membres accordent une attention particulière aux mesures mises en place en matière d'égalité de genre, en assurant la gestion de données transparentes et accessibles.

5.14. Le CESE recommande que les partenaires économiques et sociaux et la société civile soient pleinement associés à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des PNRR, y compris par la création de «postes de pilotage» qui, au niveau européen et national, s'attacheront à promouvoir une programmation coordonnée des initiatives en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Bruxelles, le 14 décembre 2022.

La présidente
du Comité économique et social européen
Christa SCHWENG

⁽²⁴⁾ Voir note 10.

⁽²⁵⁾ Les États membres ont été invités à ratifier la convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement au travail, laquelle ne l'a été jusqu'à présent que par deux pays européens.